

 MAIRIE

D'ARCES SUR GIRONDE

 17120

COMPTE RENDU RÉUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 24 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le mardi vingt-quatre octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune d’ARCES SUR GIRONDE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. **ROY** **J**ean-**P**aul, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 17 octobre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 10 Votants : 10

Date affichage : 26 Octobre 2017

PRÉSENTS : MM. ROY Jean-Paul, Maire, Mmes ROUIL Chantal 1ère Adjointe, BOULON Joëlle 2ème Adjointe , BERNY Nicole, BOUREAU Isabelle, RAIMOND Marikia, MM. BRUNEAU Jocelyn, CAILLÉ Sylvain, RAGOT Francis, SPENGLER Pierre.

ABSENTS : Mmes. ANGIBAUD Bernadette, CAMBON Stéphanie, MM. LEROY Bruno, RAUTUREAU Xavier, SEGUINAUD Jean-Christophe.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. BRUNEAU Jocelyn.

Monsieur Le Maire donne lecture du compte rendu de la précédente réunion du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2017, lequel est approuvé à l’unanimité.

**DE-56-2017**

**SIVOS Arces-Barzan- Chenac Saint-Seurin d’Uzet-Épargnes : appel de participation complémentaire au titre de l’année 2017**

Monsieur Le Maire remercie madame Nathalie MONEL, Présidente du SIVOS Arces-Barzan- Chenac Saint-Seurin d’Uzet-Épargnes, d’avoir bien voulu participer à cette séance de travail pour ce premier point de l’ordre du jour, aux fins d’expliquer aux élus la raison de l’appel de participation complémentaire au titre de l’année 2017, à hauteur de 9 795,88 euros pour la commune d’Arces, sur un total de 34 000 euros.

Lors de l’élaboration du budget primitif du syndicat, les frais de personnel ont été évalués à moindre coût, compte tenu de la situation de deux employées placées en disponibilité et susceptibles de retrouver un emploi dans une autre structure.

les salaires des deux agents ont dû être honorés jusqu’à ce jour par le SIVOS.

Le Conseil Municipal prend acte .

**DE-57-2017**

**LOCAL COMMERCIAL SIS AU 2, rue de la Citadelle**

**Changement de locataires au premier novembre 2017**

Monsieur et madame Armstrong, locataires du local commercial sis au 2, rue de la Citadelle, ont mis un terme au contrat de bail par congé en date du 30 juin 2017, à effet du 31 décembre 2017.

Monsieur le Maire informe l’assemblée que madame Hinda BOULIFA, domiciliée à Montendre -17130-12, Place des Halles-, souhaiterait poursuivre l’activité existante de restauration dans ce bâtiment et ce, dès le premier novembre 2017 et en sollicite la location.

Monsieur et madame Armstrong seraient ainsi libérés à cette date, ayant cessé toute activité à ce jour.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l’exposé de monsieur Le Maire,

Considérant la volonté des élus de maintenir une activité commerciale dans le centre bourg,

Décide :

\*D’accepter de louer à madame Hinda BOULIFA le local commercial sis au 2, rue de la Citadelle, à partir du premier Novembre 2017, selon les conditions suivantes :

- conclusion d’un bail commercial à court terme- bail dérogatoire d’une année, renouvelable une année comprenant le transfert de la licence IV, suivant les dispositions des articles L.145-1 et suivants du Code du Commerce, à compter du premier novembre 2017, pour y exercer comme activité principale la restauration et bar .

- le montant du loyer mensuel est fixé à : cinq cents euros hors taxes, soit six cents euros TTC, révisable chaque année au premier novembre selon l’indice du coût de la construction.

- le dépôt de garantie correspond à deux mois de loyer est à verser à la date d’entrée dans les lieux, soit la somme de mille euros.

- Un état d’entrée dans les lieux sera établi entre les deux parties.

- les frais inhérents à l’établissement du bail à intervenir seront à la charge exclusive du locataire, Madame Hinda BOULIFA.

Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents, notamment le bail qui sera dressé sous forme authentique par devant Maître Jean-Christophe LAFARGUE, notaire à Meschers et effectuer toutes démarches nécessaires corroborant cette décision.

**DE-58-2017**

**ACQUISITION DE PETIT ÉQUIPEMENT, AGENCEMENT DANS LE LOCAL COMMERCIAL sis au 2, rue de la Citadelle**

Monsieur et madame Armstrong proposent à la commune de céder, moyennant la somme de 1 200 euros ( mille deux cents euros ) les équipements-petit agencement suivants, leur appartenant, dans le local commercial sis au 2, rue de la Citadelle :

* Un ensemble menuiserie-bac plante- étagère arrière bar et salle de restaurant
* Un adoucisseur d’eau

Afin de faciliter l’installation du repreneur du bâtiment.

Le Conseil Municipal,

Considérant que ces équipements s’avèrent nécessaires pour l’activité de restauration,

Décide d’accepter de procéder à cette acquisition pour un montant de mille deux cents euros.

Cette dépense sera imputée en section de fonctionnement, article 60632- au vu d’une facture détaillée établie par monsieur et madame Armstrong.

**DE-59-2017**

**MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS,  DES SUJÉTIONS, DE L’EXPERTISE ET DE L’ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l’application du 1er alinéa de l’article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l’arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l’application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l’application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l’État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’État,

 Vu l’arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l’application aux corps d’adjoints techniques des administrations de l’État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’État.

Vu l’avis du Comité Technique paritaire près le Centre de gestion de la Fonction Publique territoriale de la Charente-Maritime en date du 28/09/2017,

🞟Considérant qu’il convient d’instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l’article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

🞟Considérant que ce régime indemnitaire se compose de deux parts :

- l’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise (IFSE) liée au poste de l’agent, à ses responsabilités et à son expérience professionnelle

- le complément indemnitaire annuel (CIA), versé selon l’engagement professionnel et la manière de servir de l’agent,

🞟Considérant qu’il appartient à l’assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d’attribution des indemnités,

Vu l’avis de la commission communale du personnel,

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal d’instaurer le RIFSEEP et d’en déterminer les critères d’attribution.

**Les bénéficiaires**

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant aux cadres d'emplois suivants :

* Adjoints administratifs territoriaux
* Adjoints techniques territoriaux

Le montant individuel attribué au titre de l’IFSE et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l’autorité territoriale, par arrêté individuel notifié à l’agent

**Détermination des groupes de fonctions, des critères et des montants**

**L’IFSE(Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d’Expertise)**

Chaque cadre d’emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d’expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés et au vu de critères professionnels tenant compte :

* Des fonctions d’encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
* De la technicité, de l’expertise ou de la qualification nécessaire à l’exercice des fonctions
* Des sujétions particulières ou de degré d’exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Monsieur le Maire propose de fixer trois groupes de fonctions pour la catégorie C, d’en définir les critères et de retenir les montants maximum indiqués ci-dessous pour les cadres d’emplois suivants :

-Adjoints administratifs territoriaux

-Adjoints techniques territoriaux

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Groupes de fonctions | Fonctions-emplois | Critère 1Encadrementdirection | Critère 2Technicitéexpertise | Critère 3Sujétions particulières | Montant plafondAnnuel IFSE en € |
| **G1** | Secrétaire de mairie-direction d’une collectivité | Responsabilité d’une direction, fonctions de coordination ou de pilotage | Connaissances multi-domaines et expertise sur les domaines | Polyvalence, grande disponibilité | 8000 |
| **G2** | Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière | Poste avec responsabilité technique ou administrative | Connaissances particulières liées au domaine d’activité | Missions spécifiques, pics de charge de travail | 4000 |
| **G3** | Exécution, accueil | Missions opérationnelles | Connaissances métier/utilisation matériels/ règles d’hygiène et de sécurité | Contraintes particulières de service | 2000 |

**Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents**

L’IFSE sera modulée en fonction de l’expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

* Nombre d’années sur le poste occupé
* Nombre d’années dans le domaine d’activité
* Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d’autres agents
* Formations suivies liées au poste
* La connaissance de l’environnement de travail

**Conditions de réexamen**

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

* en cas de changement de fonction ou d’emploi
* tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent*;*
* en cas de changement de grade ou de cadre d’emplois à la suite d’une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

**Conditions de versement de l’IFSE**

🞟Périodicité : l’IFSE est versée mensuellement.

🞟Modalités : le montant de l’IFSE est proratisé en fonction du temps de travail

🞟Maintien ou suppression :

🗸En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement

🗸Durant les congés annuels, les congés maternité, paternité ou adoption et accident du travail, les primes sont maintenues.

🗸En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

🞟 Exclusivité : l’IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l’exception des primes et indemnités légalement cumulables.

🞟Attribution : l’attribution individuelle devra être décidée par l’autorité territoriale et fera l’objet d’un arrêté.

🞟Le niveau antérieur de primes est garanti ( art.6 du décret 2014-513 )

**Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l’engagement professionnel et de la manière de servir de l’agent appréciés lors de l’entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

* Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
* Compétences professionnelles et techniques ;
* Qualités relationnelles ;
* Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le CIA est attribué aux agents titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant aux cadres d'emplois suivants :

* Adjoints administratifs territoriaux
* Adjoints techniques territoriaux

Et selon les montants suivants par groupes de fonctions :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Groupes de fonctions | Fonctions-emplois | Montant plafondAnnuel du CIA en € |
| **G1** | Secrétaire de mairie, direction d’une collectivité | 1 260 € |
| **G2** | Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière | 800 € |
| **G3** | Exécution, accueil | 500 € |

**Modalités de versement du CIA**

🞟Périodicité : le CIA est versé annuellement.

🞟Modalités : le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail

🞟Maintien ou suppression :

🗸En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement

🗸Durant les congés annuels, les congés maternité, paternité ou adoption et accident du travail, les primes sont maintenues.

🗸En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

🞟 Exclusivité : l’IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l’exception des primes et indemnités légalement cumulables.

🞟Attribution : l’attribution individuelle devra être décidée par l’autorité territoriale et fera l’objet d’un arrêté.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

* L’indemnité d’administration et de technicité (IAT),
* L’indemnité d’exercice de missions des préfectures (IEMP),

L’IFSE est en revanche cumulable avec :

* L’indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
* Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, …),

**Date d’entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er Janvier 2018

Après en avoir délibéré, l’assemblée délibérante décide, à neuf voix pour et une contre-M.SPENGLER- :

* D’instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel (RIFSEEP) selon les modalités définies ci-dessus à compter du premier janvier 2018;
* D’autoriser monsieur Le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus.
* De prévoir et d’inscrire au budget les crédits nécessaires

**DE-60-2017**

**DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS À LA COMMUNAUTÉ D’AGGLOMÉRATION « ROYAN ATLANTIQUE » pour travaux d’urgence de restauration intérieure de l’église- tranche ferme**

La municipalité a décidé de faire procéder à des travaux d’urgence de restauration intérieure de l’église classée monument historique, opération qui a reçu un accord de subvention par le Ministère de la Culture, notifié par arrêté préfectoral de la région nouvelle-aquitaine du 30 juin 2017.

Des demandes d’aides financières ont été sollicitées en début d’année auprès de la Région et du Département de la Charente-Maritime, restées sans réponse à ce jour.

Compte tenu du caractère d’urgence de cette opération, la Communauté d’Agglomération «  Royan Atlantique » a été sollicitée, a confirmé que l’opération envisagée était éligible à l’attribution d’un fonds de concours et a demandé que lui soit fourni le plan de financement et la notification des subventions attribuées (éléments reçus par la CARA le 12 octobre 2017**).**

Le coût total hors taxes de cette opération s’élève à :

|  |  |
| --- | --- |
| **Estimations** | **Montants** |
| Montant total de l’opération |  **187 333,37 €** |
| **Subvention accordée** |
| État- Ministère de La Culture |  72 413,92 € |
| **Total des subventions** |  **72 413,92 €** |
| **RESTE A LA CHARGE DE LA COMMUNE** |  **114 919,45 €** |

Selon les critères d’attribution établis par la CARA, la commune d’Arces-sur-Gironde peut solliciter un montant de fonds de concours représentant 50 % de la part résiduelle après subvention restant à la charge de la commune, et plafonné à 150 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

* De solliciter l’octroi du fonds de concours de la Communauté d’Agglomération Royan Atlantique pour les travaux d’urgence de restauration intérieure de l’église
* D’approuver la convention de versement du fonds de concours correspondante,
* D’autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s’y apportant.

**DE-61-2017**

**COMMUNAUTÉ D’AGGLOMÉRATION «  ROYAN ATLANTIQUE »**

**TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE « ZONES D’ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (ZAE) » A COMPTER DU 1er JANVIER 2017 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D’ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES (CLECT)**

-Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

-Vu l’article 1609 nonies C du Code général des impôts,

-Vu la délibération n°CC-140929-P6 du 29 septembre 2014, approuvée par le Conseil communautaire de la Communauté d’agglomération Royan Atlantique (CARA) portant institution de la CLECT,

-Vu la réunion de la CLECT, en date du 27 septembre 2017,

La mise en œuvre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi « NOTRe », apporte de profondes évolutions dans la gestion et l’évolution des compétences des structures intercommunales à compter du 1er janvier 2017. Parmi les conséquences de l’application de la loi, les communautés d’agglomération devront exercer de nouvelles compétences obligatoires en lieu et place de leurs communes membres, dès 2017, notamment en matière « *des zones d’activités économiques* ».

Suite au renforcement législatif de l’intégration des structures intercommunales, il apparaît indispensable d’anticiper les conséquences financières du transfert de compétence par l’évaluation du transfert de charges concomitant.

Le processus de transfert de compétence emporte le transfert de la charge constatée dans les budgets communaux. Les modalités d’évaluation des transferts de charges sont encadrées par l’article 1609 nonies C du CGI. En vertu de ce dispositif, les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts. Le transfert de charges traduit **le principe de la neutralité financière** du transfert de compétence entre les communes et la Communauté d’agglomération.

Telles sont les bases de travail sur lesquelles la Communauté d’agglomération et les 34 communes membres ont engagé leur réflexion sur l’évaluation du transfert de charges de la compétence en matière « *des zones d’activités économiques* » **à compter du 1er janvier 2017**.

Il est demandé aux conseils municipaux de bien vouloir délibérer sur le présent rapport dans un délai de trois mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues à l’article L.5211-5 du CGCT

Une fois le rapport de CLECT approuvé par les conseils municipaux, la Communauté d’agglomération approuvera, pour chaque commune membre, le nouveau montant de l’attribution de compensation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d’approuver le rapport joint de la CLECT réunie le 27 septembre 2017 concernant le transfert de la compétence en matière de « zones d’activités économiques **(ZAE)**

- d’autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les actes et documents afférents à cette opération.

**DE-62-2017**

**COMMUNAUTÉ D’AGGLOMÉRATION «  ROYAN ATLANTIQUE »**

**TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE « PROMOTION DU TOURISME DONT LA CRÉATION D’OFFICES DE TOURISME » A COMPTER DU 1er JANVIER 2017 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D’ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES (CLECT)**

-Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

-Vu l’article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI),

-Vu la délibération n°CC-140929-P6 du 29 septembre 2014, approuvée par le Conseil communautaire de la Communauté d’agglomération Royan Atlantique (CARA) portant institution de la CLECT,

-Vu la réunion de la CLECT en date du 5 septembre 2016, qui a d’une part défini les modalités d’évaluation du transfert des charges liées au transfert de la compétence tourisme des communes à la CARA à compter du 1er janvier 2017, et, d’autre part, valorisé les recettes et les dépenses de fonctionnement en matière de tourisme sur la base des informations contenues dans les comptes administratifs des exercices 2014 et 2015 des communes concernées par le transfert.

 Il a ainsi été également proposé de prendre en compte la moyenne des exercices 2014 et 2015 tels que constatés dans les comptes administratifs des communes concernées.

En matière de dépenses d’investissement, la CLECT avait proposé d’appliquer un ratio moyen d’investissement établi à 1 100 € / M2, amorti sur une période de 25 ans avec la possibilité offerte aux communes ayant réalisé des travaux d’investissement au cours des trois dernières années d’opter pour le montant des investissements réalisés amorti sur 25 ans.

Ce rapport adopté par la CLECT en séance du 6 septembre 2016, reposant sur la moyenne des exercices 2014 et 2015, a été adopté à la majorité qualifiée par les communes membres de la CARA.

La CLECT a convenu de se réunir au cours du second semestre 2017 pour prendre en compte l’exercice financier et budgétaire 2016, afin que le transfert de charges de la compétence en matière de tourisme soit évalué sur une moyenne des trois dernières années précédant celle de l’exercice de la compétence (moyenne 2014, 2015 et 2016).

A cette occasion, la CLECT souhaitait prendre en compte les surfaces réelles d’affectation des bâtiments communaux mis à disposition de la CARA afin d’affiner le montant du transfert de charges évalué sur la base du ratio d’investissement.

Cette clause, dite « de revoyure », fondée sur l’intégration des comptes de l’exercice 2016 et la prise en compte des surfaces réelles des bâtiments transférés dans le calcul du transfert des charges est à l’origine de la réunion de la CLECT qui s’est tenu le 27 septembre 2017.

Vu la réunion de la CLECT, en date du 27 septembre 2017,

 La mise en œuvre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi « NOTRe », apporte de profondes évolutions dans la gestion et l’évolution des compétences des structures intercommunales à compter du 1er janvier 2017. Parmi les conséquences de l’application de la loi, les communautés d’agglomération devront exercer de nouvelles compétences obligatoires en lieu et place de leurs communes membres, dès 2017, notamment « *la promotion du tourisme, dont la création d’offices de tourisme*».

Suite au renforcement législatif de l’intégration des structures intercommunales, il apparaît indispensable d’anticiper les conséquences financières du transfert de compétence par l’évaluation du transfert de charges concomitant.

Le processus de transfert de compétence emporte le transfert de la charge constatée dans les budgets communaux. Les modalités d’évaluation des transferts de charges sont encadrées par l’article 1609 nonies C du CGI. En vertu de ce dispositif, les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts. Le transfert de charges traduit **le principe de la neutralité financière** du transfert de compétence entre les communes et la Communauté d’agglomération.

Telles sont les bases de travail sur lesquelles la Communauté d’agglomération et les 34 communes membres ont engagé leur réflexion sur l’évaluation du transfert de charges de la compétence en matière de tourisme **à compter du 1er janvier 2017**.

Il est demandé aux conseils municipaux de bien vouloir délibérer sur le présent rapport dans un délai de trois mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues à l’article L.5211-5 du CGCT

Une fois le rapport de CLECT approuvé par les conseils municipaux, la Communauté d’agglomération approuvera, pour chaque commune membre, le nouveau montant de l’attribution de compensation

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide- à neuf voix pour et une contre- Mme BOULON- :

- d’approuver le rapport joint de la CLECT réunie le 27 septembre 2017 concernant le transfert de la compétence « *la promotion du tourisme, dont la création d’offices de tourisme*»,

- d’autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents afférents à cette opération.

**DE-63-2017**

**COMMUNAUTÉ D’AGGLOMÉRATION «  ROYAN ATLANTIQUE »**

**ZONE D’ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE – TRANSFERT EN PLEINE PROPRIÉTÉ DES BIENS NÉCESSAIRES A L’EXERCICE DE LA COMPÉTENCE- DÉTERMINATION DES CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES**

*-*Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

*-*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5 et L5216-5,

*-*Vu l’arrêté préfectoral n°16-2240-DRCTE-B2 du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d’Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2017,

-Vu les délibérations n°170215-G1 du 15 février 2017 et n°170529-C1 du 29 mai 2017 portant transferts de propriété de parcelles par la commune de Saint-Sulpice-de-Royan à la Communauté d’Agglomération Royan Atlantique (CARA),

-Vu les estimations domaines du 16 août 2016, 23 mai 2017, 24 mai 2017, et 29 août 2017,

\*Considérant le transfert à compter du 1er janvier 2017, à la communauté d’agglomération dans le cadre de sa compétence obligatoire « Développement économique », notamment de la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d’activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

\*Considérant que ce transfert de compétence au profit de la CARA, entraîne corrélativement le transfert de l’ensemble des moyens nécessaires à l’exercice de la compétence.

\*Considérant que pour ce qui concerne les équipements meubles et immeubles nécessaires à l’exercice de la compétence, tels que les VRD, l’éclairage public, les espaces verts, le régime de la mise à disposition à titre gratuit s’applique de plein droit.

\*Considérant que cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune, antérieurement compétente et ceux de la Communauté d’Agglomération Royan Atlantique, bénéficiaire de ce transfert. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. Il est précisé que les procès-verbaux de mise à disposition feront l’objet de délibérations ultérieures.

\*Considérant que les terrains restant à commercialiser en zone d’activité, propriété des communes membres et faisant partie de leur domaine privé, peuvent faire l’objet d’un transfert en pleine propriété au profit de la communauté d’agglomération. Ce principe est assorti de l’obligation d’en déterminer les conditions financières et patrimoniales, dans le délai d’un an à compter de la date du transfert de compétence (soit avant le 1er janvier 2018), par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des communes membres, requise pour la création d’une communauté.

 \*Considérant que le transfert en pleine propriété s’effectue de manière distincte au transfert de charges et aux travaux de la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

\*Considérant qu’après un travail d’inventaire et de recensement avec les différentes communes sur lesquelles existent des zones d’activité économique, plusieurs terrains ont été identifiés comme commercialisables, certains étaient même en cours de cession au moment du transfert de la compétence le 1er janvier 2017.

\*Considérant que le Code général des collectivités territoriales ne fixe pas de méthode particulière d’évaluation, les communautés et leurs communes membres sont libres de les déterminer.

\*Considérant que pour tenir compte des caractéristiques différentes des zones, une méthode de valorisation financière uniforme n’a pu être trouvée, que toutefois il a été tenu compte du degré d’aménagement de chaque zone d’activité et de la nature commercialisable des terrains au moment du transfert de compétence.

\*Considérant que plusieurs situations sont envisagées :

**1.Les zones d’activité aménagées dont certains lots viabilisés ont fait l’objet d’une promesse de vente (unilatérale ou synallagmatique) signée antérieurement au transfert de la compétence.**

\*Considérant qu’il s’agit des situations dans lesquelles une commune membre s’est engagée à vendre un lot compris dans une zone d’activité économique, sans pouvoir signer l’acte authentique de vente avant le 1er janvier 2017. La promesse unilatérale ou le compromis étant un contrat à transférer à la CARA à compter de cette date, seule la CARA est habilitée à conclure cette vente.

\*Considérant que deux transactions ont déjà fait l’objet de délibérations (*délibérations n°170215-G1 du 15 février 2017* pour le lot n°3 zone de « La Vaillante » à Saint-Sulpice-de-Royan*, et n°170529-C1 du 29 mai 2017* pour les lots n° 18, n° 20, n° 21, zone de la Queue de l’Ane à Saint-Sulpice-de-Royan), pour permettre de finaliser les ventes avec les acquéreurs sans qu’il soit nécessaire d’attendre la présente délibération.

\*Considérant que deux autres transactions sont également concernées, il convient de synthétiser ces transferts de propriété entre commune et CARA dans le tableau suivant :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Commune** | **Zone d’activité économique** | **Lot(s) concerné(s)** | **Superficie (m2)** | **Prix H.T. (€)** **-** **Prix**  **H.T./m2** | **Acquéreurs, date, nature du contrat, notaire** |
| Saint-Sulpice-de- Royan | La Queue de L’Ane |  Lots n° 18 – n° 20 – n° 21cadastrés ZK 486 487488 | 1 437  | 89 094,00 | ***Pour mémoire****, délibération du CC n°170529-C1 du 29 mai 2017 :***SCI PIMA 1.16-17**18 et 4 août 2016, promesse unilatérale de vente, Me Caillaud notaire à Saujon |
| 2 728 | 169 136,00 |
| 2 143 | 132 866,00 |
| **Total :** **6 308** | **Prix H.T./m2:**62,00 |
| Saint-Sulpice-de- Royan | La Vaillante | Lot n° 3 cadastré ZI 343 | 538 | 40 350,00 | ***Pour mémoire****, délibération du CC n°170215-G1 du 15 février 2017 :***SCI MC IMMO**28 novembre 2016, promesse synallagmatique de vente, Me Caillaud notaire à Saujon |
|  | **Prix H.T./m2:**75,00 |
| Saint-Sulpice-de Royan | La Vaillante | Lot n° 1 cadastréZI 341 | 1 310 | 98 250,00 | **Monsieur Cyril GELLUSSEAU**7 juin 2016, promesse synallagmatique de vente, Me Caillaud notaire à Saujon  |
|  | **Prix H.T./m2:**75,00 |
| Sablonceaux | Gâte-bien  | Lots n° 1- 2- 3- 4cadastrésC 13651366 1367 1368 | 2 965  | 74 000,00 | Groupement de trois entreprises : **les sociétés AREV ENVIRONNEMENT, STPA-Société travaux publics ALBERT et ATLAN’ROUTE**20 décembre 2016, promesse unilatérale de vente, Me Caillaud notaire à Saujon |
| 2 844  | 71 000,00 |
| 1 711 | 44 000,00 |
| 1 479 | 36 500,00 |
| **Total :** **8 999** | **Prix H.T./m2:**environ 25,06 |

\*Considérant que pour ces transactions, les prix hors taxes, déterminés par les communes en 2016 avec leurs cocontractants respectifs, demeurent inchangés et s’appliqueront au transfert de propriété entre la commune concernée et la CARA.

\*Considérant que pour la zone de « La Vaillante » à Saint-Sulpice-de-Royan, le transfert de propriété à titre onéreux, entre la commune et la CARA, s’effectuera pour **un prix total de 138 600 € H.T**. Le reste des travaux à effectuer sur la zone d’activité résultant des marchés publics conclus par la commune, seront remboursés à l’euro près par la commune et feront l’objet d’une convention particulière.

\*Considérant que pour la zone de « La Queue de l’Ane » à Saint-Sulpice-de-Royan, le transfert de propriété à titre onéreux entre la commune et la CARA s’effectuera pour **un prix total de 391 096 € H.T.**

\*Considérant que pour les terrains actuellement en cours de vente sur la zone de « Gâte- Bien » à Sablonceaux, le transfert de propriété à titre onéreux, entre la commune et la CARA, s’effectuera **pour un prix de 225 500 € H.T**.

\*Considérant que pour les ventes devant intervenir entre la CARA et les acquéreurs désignés par les communes avant le transfert de compétence et n’ayant pas déjà fait l’objet d’une délibération en 2017, il convient de préciser que les prix de vente H.T. susmentionnés dans le tableau précédent seront majorés de la T.V.A. sur le prix total pour s’établir de la manière suivante :

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Commune** | **Zone d’activité économique** | **Lot(s) concerné(s)** | **Superficie (m2)** | **Prix H.T. (€)** | **T.V.A. 20%****(€)** | **Prix T.T.C. total****(€)** |
| Saint-Sulpice-de-Royan | La Vaillante | Lot n° 1 cadastréZI 341 | 1 310 | 98 250 | 19 650 | 117 900 |
| Sablonceaux | Gâte-bien  | Lots n°1- 2- 3- 4cadastrésC 1365 136613671368 | 2 965 | 74 000 | 14 800 | 270 600 |
| 2 844 | 71 000 | 14 200  |
| 1 711 | 44 000 | 8 800  |
| 1 479 | 36 500 | 7 300 |

\*Considérant que la vente du lot n°1 de la zone dite de « La Vaillante », à Saint-Sulpice-de-Royan, par la CARA à Monsieur Cyril GELLUSSEAU s’effectuera pour **un prix T.T.C. de 117 900 euros**. Une délibération distincte viendra autoriser la signature de l’acte authentique par le Président de la CARA.

\*Considérant que la promesse de vente des lots n°1 à 4 de la zone dite de « Gâte-Bien », à Sablonceaux, aux sociétés AREV ENVIRONNEMENT, STPA-Société travaux publics ALBERT et ATLAN’ROUTE, aux termes d’un acte en date du 20 décembre 2016, est assortie de plusieurs conditions suspensives (obtention d’une autorisation d’urbanisme avant le 20 décembre 2018, absence de recours, obtention d’une autorisation d’ouverture au titre des installations classées, obtention de prêt, etc.). Cette promesse de vente est consentie pour un délai expirant le 20 septembre 2019.

\*Considérant que cette promesse de vente se réalisera pour **un prix T.T.C. de 270 600 euros.** Une délibération ultérieure viendra autoriser la signature de l’acte authentique de vente par le Président de la CARA.

\*Considérant que pour ces différentes transactions, Me CAILLAUD, notaire à Saujon, est désigné comme intervenant pour le compte et aux frais des communes de Saint-Sulpice-de-Royan et de Sablonceaux dans le cadre du transfert de propriété commune/CARA, puis pour le compte et aux frais des acquéreurs au titre de la vente des terrains susvisés.

**2.Les zones d’activité disposant de terrains commercialisables et viabilisés (raccordés aux réseaux et disposant d’accès)**

\*Considérant que pour ces zones d’activité, il est proposé de retenir comme méthode de valorisation, la valeur vénale estimée par France domaine.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Commune** | **Zone d’activité économique** | **Lot(s) concerné(s)** | **Superficie (m2)** | **Prix H.T. (€)** **-** **Prix H.T./m2** |
| Royan | Royan 2 | Parcelles cadastrées CI 761831 | 21 778 | 1 088 900 |
| 2 580 | 67 000 |
| **Total :****24 358** | **Prix H.T./m2:**47.45 |
| Sablonceaux | Gâte-bien  | Lots n°5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12cadastrésC 1369 (n°5)1370 (n°6)1372 (n°7) 1371 (n°8)1376 (n°9)1374 (n°10)1373 (n°11)1375 (n°12) | 2 830 | 70 500 |
| 3 615 | 90 000 |
| 1 589 | 39 500 |
| 2 340 | 58 500 |
| 2 748 | 68 500 |
| 2 250 | 56 000 |
| 2 112 | 52 500 |
| 5 352 | 133 500 |
| **Total :****22 836** | **Prix H.T./m2:**environ 24,92 |
| Saint-Romain-de-Benet | Villeneuve | Parcelles cadastrées I 15011503 | 2 582 | 59 000 |
| 1 319 | 30 000 |
| **Total :****3 901** | **Prix H.T./m2:**environ 22,81 |

\*Considérant qu’il est proposé que la valorisation financière des terrains restant à commercialiser sur la zone d’activité « Royan 2 » à Royan, soit établie à **1 155 900 € H.T.** **et hors frais de notaire**.

\*Considérant qu’il est proposé que la valorisation financière des terrains restant à commercialiser sur la zone d’activité « Gâte-Bien» à Sablonceaux **soit établie à 569 000 € H.T. et hors frais de notaire**.

\*Considérant qu’il est proposé que la valorisation financière des terrains restant à commercialiser sur la zone d’activité de « Villeneuve », à Saint-Romain-de-Benet soit établie à **89 000 € H.T. et hors frais de notaire**.

**3.Les secteurs non aménagés ou les secteurs aménagés disposant de terrains aujourd’hui non commercialisables et non viabilisés**.

\*Considérant qu’il existe des zones d’activité où la commercialisation des terrains nécessitera des investissements de la part de la CARA. En fonction du seuil de consultation obligatoire du service France Domaine, il est proposé que leur valorisation s’effectue soit à la valeur vénale estimée par ce service, soit à leur valeur nette comptable.

\*Considérant qu’il est proposé que la zone dite de « La Pierrailleresse » à Saint-Romain-de-Benet, d’une superficie de 82 313 m2, qui est une zone d’activité devant faire l’objet d’un aménagement, soit valorisée à sa valeur vénale.

\*Considérant qu’il est proposé que les terrains encore disponibles sur les zones dites de « La Bastille » à Epargnes et « Les Fadets » à Corme-Ecluse, soient valorisés à leur valeur nette comptable inscrite dans les budgets communaux.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Commune** | **Zone d’activité économique** | **parcelles concernées** | **Superficie (m2)** | **Prix H.T. (€)** **-** **Prix H.T./m2** |
| Saint-Romain- de-Benet | La Pierrailleresse | Parcelles cadastréesZX 0043 0046 | 32 645 | 390 000,00 pour la totalité de l’emprise foncière |
| 49 668 |
| **82 313 pour l’emprise foncière** | **Prix H.T./m2:**Environ 4.74 |
| Epargnes | La Bastille | Parcelles cadastréesZH 176A 19071909  | 6 623 | 69 851,28 pour la totalité de l’emprise foncière |
| 3 927 |
| 1 531 |
| **12 081 pour l’emprise foncière** | **Prix H.T./m2:**Environ 5.78 |
| Corme-Ecluse | Les Fadets | Parcelles cadastréesZE 200204 | 6 426 | 15 000,00 pour la totalité de l’emprise foncière |
| 9 122 |
| **15 548 pour l’emprise foncière** | **Prix H.T./m2:**Environ 0,96 |

\*Considérant qu’il est proposé que la valorisation financière des terrains de la zone à aménager dite de « La Pierrailleresse » à Saint-Romain-de-Benet soit établie à **390 000 € H.T. et hors frais de notaire**.

\*Considérant qu’il est proposé que la valorisation financière des terrains à aménager de la zone d’activité dite de « La Bastille » à Epargnes soit établie à **69 851,28 € H.T. et hors frais de notaire**.

\*Considérant qu’il est proposé que la valorisation financière des terrains à aménager de la zone d’activité dite de « Les Fadets » à Corme-Ecluse soit établie à **15 000 € H.T. et hors frais de notaire**.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d’approuver les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la zone dite de « La Vaillante » à Saint-Sulpice-de-Royan, entre la commune et la CARA pour **un prix total de 138 600 € H.T.** (40 350 € H.T. pour le terrain déjà vendu et 98 250 € H.T. pour le terrain restant à commercialiser). Le reste des travaux à effectuer sur la zone d’activité résultant des marchés publics conclus par la commune, seront remboursés à l’euro près par la commune et feront l’objet d’une convention particulière. Les honoraires de Me Caillaud, notaire désigné, seront pris en charge par la commune dans le cadre du transfert de propriété entre celle-ci et la CARA pour cette zone d’activité économique.

- d’approuver les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la zone dite de « La Queue de l’Ane » à Saint-Sulpice-de-Royan, entre la commune et la CARA pour **un prix total de 391 096 € H.T.** Les honoraires de Me Caillaud, notaire désigné, seront pris en charge par la commune dans le cadre du transfert de propriété entre celle-ci et la CARA pour cette zone d’activité économique.

- d’approuver les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la zone d’activité « Gâte-Bien » à Sablonceaux, entre la commune et la CARA, pour un prix total de **794 500 € H.T. et hors frais de notaire** (569 000 € H.T. pour les terrains restant à commercialiser et 225 500 € H.T. pour les terrains faisant l’objet d’une promesse de vente signée en 2016). Les honoraires de Me Caillaud, notaire désigné, seront pris en charge par la commune seulement pour ce qui concerne la promesse unilatérale de vente en cours.

**-** d’approuver les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la zone d’activité « Royan 2 » à Royan, entre la commune et la CARA, pour **un prix total de 1 155 900 € H.T. et hors frais de notaire**.

- d’approuver les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la zone d’activité de « Villeneuve », à Saint-Romain-de-Benet, entre la commune et la CARA, pour un prix total de **89 000 € H.T. et hors frais de notaire**.

- d’approuver les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la zone à aménager dite de « La Pierrailleresse » à Saint-Romain-de-Benet, entre la commune et la CARA, pour un prix total de **390 000 € H.T. et hors frais de notaire**.

- d’approuver les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la zone d’activité dite de « La Bastille » à Epargnes, entre la commune et la CARA, pour un prix total de **69 851,28 € H.T. et hors frais de notaire**.

- d’approuver les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la zone d’activité dite de « Les Fadets » à Corme-Ecluse, entre la commune et la CARA, pour un prix total de **15 000 € H.T. et hors frais de notaire**.

- d’autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.

**DE-64-2017**

**MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D’AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE AU 1er JANVIER 2018 – COMPÉTENCE GEMAPI ET MODIFICATION DE LA RÉDACTION DE LA COMPÉTENCE DES GENS DU VOYAGE**

-Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

-Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 en son article 148, modifiant l’article L.5216-5 du Code des collectivités territoriales,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-20 et L.5216-5,

-Vu l’article L.211-7 du Code de l’Environnement,

-Vu l’arrêté préfectoral n°16-2240-DRCTE-B2 du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d’Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2017,

-Vu la délibération n°CC-170922-K4 du 22 septembre 2017 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le projet de modification statutaire suivant, conformément aux prescriptions des articles L.5216-5 du CGCT, exécutoire à compter du 1er janvier 2018 :

***I- COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :***

**5. ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

 - Aménagement, entretien et gestion des aires d’accueil

**Modifié au 1er Janvier 2018**

- « Aménagement, entretien et gestion des aires d’accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux articles 1° à 3° du II de l’article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l’accueil et à l’habitat des gens du voyage ».

**7. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS, comprenant les missions suivantes, énumérées à l’article L.211-7 du Code de l’environnement :**

- l’aménagement d’un bassin ou d’une fraction de bassin hydrographique,

- l’entretien et l’aménagement d’un cours d’eau, canal, lac ou plan d’eau y compris les accès à ce cours d’eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d’eau,

- la défense contre les inondations et contre la mer,

- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

\*Considérant que la mise en œuvre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 a apporté de profondes évolutions dans la gestion et l’évolution des compétences des structures intercommunales à compter du 1er janvier 2017. Elle a également prévu en son article 68 qu’à compter du 1er janvier 2018, la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » sera une compétence obligatoire pour les communautés d’agglomération.

\*Considérant que la compétence obligatoire relative aux gens du voyage est à compter du 1er janvier 2018 modifiée dans sa rédaction,

\*Il s’agit donc, pour la Communauté d’agglomération, de veiller au respect du formalisme imposé par la réforme de 2015. Quand bien même l’exercice de ces compétences, par le prisme d’un nouveau libellé statutaire, est obligatoire à compter du 1er janvier 2018, le législateur impose de procéder à une révision des statuts de l’EPCI dans les conditions de droit commun,

 Il est demandé au Conseil municipal d’approuver la modification des statuts de la communauté d’Agglomération Royan Atlantique :

***I- COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :***

**5. ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

 - Aménagement, entretien et gestion des aires d’accueil

**Modifié au 1er Janvier 2018**

- « Aménagement, entretien et gestion des aires d’accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux articles 1° à 3° du II de l’article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l’accueil et à l’habitat des gens du voyage ».

**7. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS, comprenant les missions suivantes, énumérées à l’article L.211-7 du Code de l’environnement :**

- l’aménagement d’un bassin ou d’une fraction de bassin hydrographique,

- l’entretien et l’aménagement d’un cours d’eau, canal, lac ou plan d’eau y compris les accès à ce cours d’eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d’eau,

- la défense contre les inondations et contre la mer,

- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d’approuver la modification des statuts de la Communauté d’Agglomération Royan Atlantique, en modifiant l’intitulé de la compétence obligatoire :

***I- COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :***

**5. ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

 - Aménagement, entretien et gestion des aires d’accueil

**Modifié au 1er Janvier 2018**

- « Aménagement, entretien et gestion des aires d’accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux articles 1° à 3° du II de l’article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l’accueil et à l’habitat des gens du voyage ».

**7. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS, comprenant les missions suivantes, énumérées à l’article L.211-7 du Code de l’environnement :**

- l’aménagement d’un bassin ou d’une fraction de bassin hydrographique,

- l’entretien et l’aménagement d’un cours d’eau, canal, lac ou plan d’eau y compris les accès à ce cours d’eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d’eau,

- la défense contre les inondations et contre la mer,

- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

- d’autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.

**DE-65-2017**

**RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « ROYAN ATLANTIQUE »   - ANNÉE 2016 -**

 Conformément au décret n° 2000-404 du 11 mai 2000,

Le Conseil Municipal prend connaissance du rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, approuvé par le Conseil Communautaire le 22 septembre 2017.

Après avoir étudié ce rapport présenté par monsieur Le Maire, le Conseil Municipal conclut que ce document n'appelle aucune observation de sa part.

Il sera mis à la disposition du public en mairie durant un mois.

**DE-66-2017**

**RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2016- DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « ROYAN ATLANTIQUE »**

 Conformément à l’article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La Communauté d’Agglomération «  Royan Atlantique »  a transmis le rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement des eaux usées, approuvé par le Conseil Communautaire le 22 Septembre 2017.

Il retrace le bilan de la collecte, le transport et le traitement des eaux usées pour l’assainissement collectif et le contrôle technique des installations neuves et la vérification du bon fonctionnement des installations existantes pour l’assainissement non collectif.

Après avoir étudié ce rapport présenté par monsieur Le Maire, le Conseil Municipal conclut que ce document n'appelle aucune observation de sa part.

Il sera mis à la disposition du public en mairie durant un mois.

**DE-67-2017**

**RAPPORT D’ACTIVITÉS DE LA COMMUNAUTÉ D’AGGLOMÉRATION**

 **«  ROYAN ATLANTIQUE » ANNÉE 2016**

 Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu’il a été destinataire du rapport d’activités de la Communauté d’Agglomération «  Royan Atlantique «,  au titre de l’année 2016, lequel retrace les compétences, les actions et les grands projets portés par l’Agglomération.

Ce document se tient à la disposition des élus au secrétariat de la mairie.

**DE-68-2017**

**RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE L’EAU POTABLE- ANNÉE 2016- du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime**

 Conformément à l’article D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime a transmis le rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public de l’eau potable, présenté au Comité Syndical du 20 juin 2017.

Il rappelle l’organisation du syndicat et ses principes de fonctionnement, ses ressources en eau, indique la qualité de l’eau par le suivi sanitaire et les indicateurs financiers.

Après avoir étudié ce rapport présenté par monsieur Le Maire, le Conseil Municipal conclut que ce document n'appelle aucune observation de sa part.

Il sera mis à la disposition du public en mairie durant un mois.

**QUESTIONS DIVERSES**

*Décisions prises par le Maire*

En vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal le 07 avril 2014

Le 04 Octobre 2017

* Non exercice du droit de préemption au profit de la commune, pour le bien cadastré section D numéros 481 au 1, rue du Calvaire - propriété bâtie-

Le 11 Octobre 2017

* Non exercice du droit de préemption au profit de la commune, pour le bien cadastré section ZK numéros 70 au 11, rue du point du Jour - propriété bâtie-

Le 23 Octobre 2017

* Non exercice du droit de préemption au profit de la commune, pour les biens cadastrés section E numéros 725, 865 et ZS 130 au lieu-dit «  Brézillas-Est » - propriétés non bâties-

**DE-69-2017**

**Prise en charge d’une dépense liée à la résolution d’un litige**

Pour faire suite à la décision municipale 34-2017 du 12 avril 2017, Madame BOULON, Adjointe au Maire, propose à l’Assemblée de saisir l’Association Française pour le Nommage Internet en Coopération ( AFNIC) afin de résoudre un litige concernant un site internet préjudiciable pour la collectivité- propos diffamatoires- informations sur la commune erronées, téléchargement de documents de communication sans autorisation…

Et faire procéder à la reprise du nom de domaine utilisé.

Le coût de l’opération s’élève à la somme de trois cents euros.

Le Conseil Municipal,

Considérant qu’il y a confusion entre le site internet officiel de la commune et celui lui portant atteinte,

Décide de saisir l’AFNIC pour récupération du nom de domaine concerné et accepte de porter la dépense sur le budget communal.

Madame BOULON- 2ème Adjointe, monsieur ROY, Maire sont autorisés à effectuer toutes démarches, signer tous documents nécessaires à l’instruction de la procédure à intervenir.

*Communauté d’Agglomération « Royan Atlantique »  Tarifs de la taxe de séjour 2018*

Monsieur Le Maire informe l’Assemblée que le Conseil Communautaire de la Communauté d’Agglomération «  Royan Atlantique » a déterminé les tarifs et les modalités de perception de la taxe de séjour au titre de 2018, lors de sa réunion en date du 29 septembre 2017.

Ces renseignements sont consultables au secrétariat de la mairie

*Communauté d’Agglomération « Royan Atlantique » : chantier d’insertion avec AI 17 pour 2018*

La Communauté d’Agglomération «  Royan Atlantique » a fait savoir aux collectivités que l’Association d’Insertion AI 17, par manque de brigades, ne serait pas en mesure de répondre au marché d’insertion 2018.

Le dossier est à l’étude.

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est close.

Le Maire, la secrétaire de séance, Les Membres,

**J**ean-**P**aul **ROY J**ocelyn **BRUNEAU**

|  |  |
| --- | --- |
| ANGIBAUD Bernadette | Absente |
| BERNY Nicole |  |
| BOULON Joëlle- 2ème Adjointe |  |
| BOUREAU Isabelle |  |
| BRUNEAU Jocelyn |  |
| CAILLÉ Sylvain |  |
| CAMBON Stéphanie | Absente |
| LEROY Bruno | Absent |
| RAGOT Francis |  |
| RAIMOND Marikia |  |
| RAUTUREAU Xavier | Absent |
| ROUIL Chantal- 1ère Adjointe |  |
| ROY Jean-Paul- Maire |  |
| SEGUINAUD Jean-Christophe | Absent |
| SPENGLER Pierre |  |

 Séance du 24 Octobre 2017